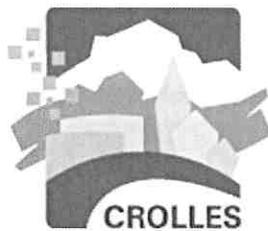


Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **PORTANT CREATION DE DEUX ITINERAIRES 'PIETON' ENTRE L'AVENUE DE LA RESISTANCE ET LA RUE PAUL ELUARD ET ENTRE LA RUE CHARLES DE GAULLE ET LA RUE DE BELLEDONNE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code de la route et, notamment, Les articles R.412-7 II, R411-25, R417-10, et L325-1
- Vu** le Code pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5,
- Vu** le code de la Santé publique,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article R111-43,
- Vu** l'arrêté municipal n°168-2016, du 28 octobre 2016, réglementant les dépôts sauvages sur la commune de Crolles,
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
- Vu** la circulaire interministérielle N°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation,
- Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Isère, arrêté N°85-5950 du 28 novembre 1985,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

**Considérant** que les itinéraires concernés ont pour vocation d'assurer le déplacement des piétons dans un environnement naturel et sécurisé.

**Considérant** que ces itinéraires ne sont carrossés d'aucune manière que ce soit, et qu'à ce titre il n'existe aucune confusion avec une quelconque voie de circulation.

**Considérant** la nécessité de préserver la tranquillité des lieux et de les protéger de toutes circulation, dégradations ou incivilités.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

- ARTICLE 1° -** Le présent arrêté a pour objet la création de deux itinéraires exclusivement réservés à la circulation piétonne, dans un environnement naturel et sécurisé. A ce titre, il réglemente les modalités d'accès et les modalités d'usage.
- ARTICLE 2° -** La circulation, et le cas échéant l'arrêt et le stationnement de tous véhicules (*motorisés et non motorisés – par exemple vélos, draisiennes, chevaux, etc...*), et des engins de déplacements personnels motorisés (*EDPM – par exemple trottinettes électriques, etc...*), est totalement interdit sur les deux itinéraires définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté, et exclusivement dédiés aux piétons.
- ARTICLE 3° -** Le premier itinéraire se situe entre l'avenue de la résistance (D1090), à hauteur du numéro 120, et le chemin piéton situé entre la rue Paul Eluard et la rue de Belledonne. Le long du ruisseau de

Crolles. (Plan indicatif ci-après). Correspondant aux parcelles cadastrales AP 308, 363, 365, 369 et AS 398.

Cet itinéraire débute et/ou débouche à hauteur du numéro 120 de l'avenue de la résistance. A ce titre, le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'accès à ce cheminement piéton, tel que l'indique la signalisation en place.



**ARTICLE 4° -** Le second itinéraire se situe entre la rue Charles De Gaulle d'une part, et la Rue de Belledonne, à proximité du rond-point, au croisement avec les rues Henri Fabre et Frères Montgolfier d'autre part. Il coupe l'impasse des Tuileries. (Plan indicatif ci-après). Correspondant aux parcelles cadastrales AR 552, 417, 356, et AS 398.



Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025



ID : 038-213801400-20250513-A100\_2025-AR